

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire 517 du cadastre de la Paroisse Les Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jules-Fabien Simard, le 21 novembre 1994. Ce lot contient une superficie de six mille trois cent soixante-treize mètres carrés et sept dixièmes (6 373,7 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26203

Gouvernement du Québec

Décret 1068-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Malartic, situé dans le Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 234 du 2 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Malartic et situé dans le Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi, pour l'érection d'un quai;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 30 juin 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Malartic, situé en face du lot 19, rang VIII, Canton de Malartic, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre C. M. Deschênes, le 25 mai 1954. Ce lot contient une superficie de trente-huit mille cent quarante pieds carrés (38 140 pi²), soit trois mille cinq cent quarante-trois mètres carrés et trois dixièmes (3 543,3 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26204

Gouvernement du Québec

Décret 1069-96, 28 août 1996

Emprunts par l'émission et la vente de billets du Québec dans le cadre d'un programme de papier commercial en Europe

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6 des Lois refondues du Québec), telles que modifiées par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière (1990, c. 88), permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement du Québec juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont le gouvernement établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, soit aux fins d'avances au fonds de financement pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt

effectué par le gouvernement, soit pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec en Europe (les «billets»), dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a l'intention de conclure avec Citibank International, plc et Citibank AG une convention de courtage de papier commercial qui prévoit, entre autres, certaines conditions s'appliquant généralement à l'émission et à la vente des billets (la «convention de courtage»), une convention d'agence avec Citibank, N.A. et Citibank (Luxembourg) S.A., laquelle prévoit les modalités des billets (la «convention d'agence»), ainsi qu'un instrument à être conclu par le Québec au bénéfice des détenteurs de comptes auprès de Cedel Bank, société anonyme et de Morgan Guaranty Trust Company of New York;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit, d'établir certaines caractéristiques s'appliquant généralement aux billets et d'autoriser généralement le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente des billets, à en établir les montants et autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets en Europe, dans le cadre d'une offre continue, les billets devant être émis en vertu de la convention de courtage et de la convention d'agence;

La valeur nominale globale initiale des billets en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 500 000 000 \$ US ou l'équivalent en d'autres monnaies;

2. QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes:

a) chaque billet viendra à échéance à une date tombant 365 jours ou moins de la date d'émission du billet;

b) les billets comporteront généralement les modalités portées en annexe à la convention d'agence avec toutes modifications requises pour refléter les modalités

particulières d'une émission donnée. Les billets d'une série donnée seront émis sous forme de billets en forme définitive ou sous forme d'un billet global échangeable pour des billets en forme définitive. Les libellés des titres en forme définitive et des billets globaux portés en annexe à la convention d'agence sont approuvés;

c) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou à leur date d'émission et ils porteront un certificat d'authentification signé par un représentant autorisé de l'agent d'émission et de paiement mentionné ci-dessous; la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances aura le même effet que sa signature manuscrite; et

d) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres de créance du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite.

3. QUE Citibank International plc, Citibank AG et tout autre mandataire nommé conformément aux dispositions de la convention de courtage (les «agents vendeurs»), soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des acheteurs des billets et que les billets puissent être émis et vendus à des acheteurs par l'intermédiaire des mandataires ou à des investisseurs directement par le Québec ou à tout mandataire agissant à titre de preneur ferme. Le Québec paiera à un agent vendeur, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par son intermédiaire, la commission qui sera convenue de temps à autre entre cet agent vendeur et le Québec;

4. QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1 et, notamment, à déterminer la commission payable à un agent vendeur lorsque celui-ci agit comme mandataire pour l'achat des billets, le prix d'achat devant être payé par l'acheteur, l'escompte consenti à un agent vendeur lorsque celui-ci agit à titre d'acheteur principal, l'échéance des billets, le taux d'intérêt, s'il en est, applicable aux billets, les conditions des billets à escompte, et toute autre caractéristique de ces transactions pourvu toutefois que:

a) dans le cas de tout billet libellé en dollars US, son rendement effectif n'excède pas de 1 % le taux LIBOR offert pour les dépôts d'une échéance identique ou similaire à celle du billet payable en monnaie des États-Unis d'Amérique et apparaissant sur le système Telerate, page 3750 ou toute autre page en remplacement à 11 h, heure de Londres, à la date de la transaction quant à ce billet; et

b) dans le cas de tout billet libellé en autre monnaie ou de tout billet indexé, une opération d'échange soit conclue pour procurer un rendement effectif en dollars US qui n'excède pas le rendement prévu à l'alinéa a ci-dessus.

5. QUE Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit nommée agent d'émission et de paiement et que Citibank (Luxembourg) S.A., à son bureau principal au Luxembourg, soit également nommée agent de paiement, sous réserve de leur remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances, et que le Québec leur paie les honoraires convenus par le ministre des Finances. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter temporairement de Citibank, N.A. ou de Citibank (Luxembourg) S.A., ou de toute autre banque, les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux convenu avec cette banque;

6. QUE Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit nommée agent de calcul, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances et que le Québec lui paie les honoraires convenus à cet effet;

7. QUE les projets de la convention de courtage devant intervenir entre le Québec et les agents vendeurs, de la convention d'agence devant intervenir entre le Québec, l'agent d'émission et les agents de paiement, l'instrument devant être conclu par le Québec au bénéfice des détenteurs de comptes auprès de Cedel Bank, société anonyme et de Morgan Guaranty Trust Company of New York et de la convention d'agence de calcul devant intervenir entre le Québec et l'agent de calcul soient approuvés. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec, du directeur des services économiques ou d'un conseiller, tous trois à la Délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, au nom du Québec, à signer une convention de courtage, une convention d'agence, un instrument au bénéfice des détenteurs de comptes auprès de Cedel Bank, société anonyme et de Morgan Guaranty Trust Company of New York et une convention d'agence de calcul, dans chaque cas de la teneur des projets approuvés ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles

avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent d'émission et aux agents de paiement à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets, à encourir les dépenses (à condition d'exercer leurs fonctions au ministère des Finances du Québec) et à prendre les mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26224

Gouvernement du Québec

Décret 1070-96, 28 août 1996

CONCERNANT certaines modifications au programme de papier commercial du Québec aux États-Unis

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991, 1597-92 du 4 novembre 1992 et 1136-94 du 20 juillet 1994, autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (le « Québec ») aux États-Unis, dans le cadre d'une offre continue, soit pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, soit pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, soit aux fins d'avances au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le décret 1154-91 du 21 août 1991 afin d'augmenter de 1 500 000 000 \$ US à 2 000 000 000 \$ US le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts et de permettre à de nouveaux intermédiaires d'agir à titre de mandataires du Québec afin de solliciter des acheteurs pour les billets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif du décret 1154-91 du 21 août 1991 soit modifié par le remplacement de « 1 500 000 000 \$ US » par « 2 000 000 000 \$ US »;